Nations Unies A/HRC/RES/61/12

Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2026
Français
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**
**Soixante et unième session**
23 février-31 mars 2026
Point 3 de l'ordre du jour
**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

# Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 mars 2026

## 61/12. Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle

*Le Conseil des droits de l'homme*,

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions sur la promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et le respect de la diversité culturelle,

*Se félicitant* de la résolution 78/286 de l'Assemblée générale, du 7 juin 2024, dans laquelle l'Assemblée a proclamé le 10 juin Journée internationale pour le dialogue entre les civilisations,

*Prenant note* des déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptées respectivement en 1966 et en 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Constatant avec satisfaction* l'augmentation du nombre d'États Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

*Convaincu* que la coopération internationale visant à promouvoir et à favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait être fondée sur la compréhension des particularismes économiques, sociaux et culturels de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,



Merci de recycler

*Considérant* que la diversité culturelle et l'aspiration de tous les peuples et de toutes les nations au développement culturel sont une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Considérant également* que l'éducation joue un rôle important dans la promotion des droits culturels et le respect de la diversité culturelle,

*Conscient* que la promotion des droits des peuples autochtones, de leurs cultures et de leurs traditions conduit l'ensemble des peuples et des nations à respecter et à célébrer la diversité culturelle,

*Considérant* le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle sur la base de l'égalité avec les autres, ainsi que leur droit à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds, et considérant également les obstacles à la pleine jouissance par ces personnes de leurs droits culturels,

*Favorable* aux activités destinées à promouvoir le dialogue entre les cultures de manière à renforcer la paix et la stabilité sociale, le respect de la diversité et le respect mutuel et à créer, à tous niveaux, un climat propice à la paix et à la compréhension mutuelle,

*Déterminé* à traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

*Réaffirmant* que la promotion et la protection de la jouissance des droits culturels et le respect de la diversité culturelle peuvent permettre de relever les défis mondiaux actuels de façon globale, inclusive et pragmatique,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants, et demande à tous les États de respecter, promouvoir, protéger les droits culturels et d'y donner effet ;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

3. *Réaffirme* que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il incombe aux États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

4. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devraient être garantis à tous sans discrimination ;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, ainsi, contribue au développement des échanges de connaissances et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme, et favorise des relations amicales et stables entre les peuples et les nations dans le monde entier ;

7. *Considère également* que le respect et la promotion des droits culturels sont essentiels pour le développement, la paix, l'élimination de la pauvreté, le renforcement de la cohésion sociale et la promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité ;

8. *Considère en outre* que la culture, composante essentielle du développement humain, est une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté ainsi qu'un facteur important d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté, qui permet d'assurer une croissance économique durable et l'appropriation des activités de développement ;

9. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle se renforcent mutuellement ;

10. *Est conscient* qu'il importe de rechercher des solutions innovantes, inclusives et pratiques qui contribuent à la participation des personnes handicapées à la vie culturelle sur la base de l'égalité avec les autres ;

11. *Attend avec intérêt* les contributions de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels en ce qui concerne la promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et le respect de la diversité culturelle ;

12. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale sur l'intelligence artificielle et la créativité et sur les droits culturels et la protection de la nature ;

13. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de lui prêter assistance dans l'exercice de son mandat, de lui faire parvenir tous les renseignements nécessaires qu'elle sollicite, et d'étudier sérieusement la possibilité de répondre favorablement à ses demandes de visite afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'allouer à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

15. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à œuvrer, dans le cadre de son mandat, avec toutes les parties prenantes, à la promotion et à la protection globales des droits culturels, et de lui faire régulièrement rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément au programme de travail de chacun ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

*52e séance*
*30 mars 2026*

[Adoptée sans vote.]